

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

G.T.A.

14 Boulevard Jean-Jacques Rousseau
38300 Jallieu

Code AIOT : 0006102819
Ref : 2026-Is024TN1

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2026 dans l'établissement G.T.A. implanté 14 Boulevard Jean-Jacques Rousseau 38300 Bourgoin-Jallieu. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des PFAS dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation demande aux établissements concernés de réaliser une campagne de trois analyses mensuelles. Les résultats de cette campagne, transmis à l'inspection des installations classées, mettent en évidence la présence de substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux du site.

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale 2026 sur les PFAS. Elle avait pour objectif de discuter des résultats de la campagne d'analyses, des substances per et polyfluoroalkylées utilisées ou rejetées par le site ainsi que des actions envisagées par l'exploitant afin de réduire les rejets des substances per- et polyfluoroalkylées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- G.T.A.
- 14 Boulevard Jean-Jacques Rousseau 38300 Bourgoin-Jallieu
- Code AIOT : 0006102819
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GAUDIN TEINTURES ET APPRÊTS (GTA) exploite à Bourgoin-Jallieu une usine de fabrication diversifiée de tissus à base synthétique destinés aux marchés du textile sportif et technique (protection individuelle notamment). Pour cela, il est mis en œuvre sur le site des procédés de lavage, de blanchiment, de teinture et d'apprêts.

Depuis sa création en 1911, l'entreprise a fait évoluer régulièrement ses équipements et procédés de fabrication et se diversifie dans les articles à haute valeur ajoutée. GTA fait partie du groupe familial SOPATEX (230 personnes), qui comprend également les sociétés SITPM (tissage) et SOFILETA (enseigne commerciale de distribution). L'activité est exercée 24h/24 du lundi 5h au samedi jusqu'à 5 heures. GTA emploie 75 personnes et 70 % de la production est destinée à l'export.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Réduction des rejets aqueux de PFAS
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	1. Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant, Prescriptions complémentaires, Demande d'action corrective	2 mois
2	2. Cohérence de la liste de PFAS et des analyses	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Demande d'action corrective	1 mois
4	4. Mesures d'investigation	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Prescriptions complémentaires, Demande d'action corrective	4 mois
5	5. Mesures de suppression/réduction	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Demande d'action corrective, Prescriptions complémentaires	3 mois à compter de la réception des résultats d'analyses
6	6. Mesures de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Prescriptions complémentaires, Demande d'action corrective	3 mois à compter de la réception des résultats issus des campagnes complémentaires demandées au constat 4

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	3. Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS	Arrêté Ministériel du 08/01/2020, article L. 181-14	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas établi la liste des PFAS, demandée à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023. Il précise, cependant, utiliser une résine fluorée contenant des PFAS, qui serait la source des rejets en PFAS de son installation.

A l'issue de l'inspection, il est proposé à Mme la Préfète de prescrire par arrêté préfectoral complémentaire :

- l'établissement de la liste des PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées actuellement et par le passé sur son site,
- la réalisation de nouvelles analyses mensuelles sur trois mois consécutifs afin d'intégrer notamment les PFAS identifiés par l'exploitant comme rejetées par le site et non mesurées lors des campagnes précédentes,

- la mise à jour du plan d'actions afin de proposer des solutions de réduction des rejets en PFAS de l'installation,
- la proposition d'un programme de surveillance des PFAS dans les rejets aqueux du site selon les résultats d'analyses obtenus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2026, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
Prescription contrôlée : « L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, dans un délai de trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour et la met à disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées. »
Constats : La liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées telle que définie à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 n'a pas été établie par l'exploitant. L'exploitant indique utiliser des PFAS. Le produit identifié est une résine fluorée utilisée pour la partie « apprêts » de son process. Celle-ci est uniquement utilisée sur la gamme professionnelle en tant que déperlant. Par le passé ces mêmes résines fluorées contenaient également des PFAS mais des chaînes C8 (PFAS à chaînes longues) qui ont été substituées par des PFAS à chaînes courtes (C6). Ce sont ces PFAS à chaînes courtes qui sont contenus dans les produits actuellement utilisés par le site dans la gamme professionnelle. Lors de l'inspection, l'exploitant a précisé avoir étudié les Fiches de Données de Sécurité (FDS) des produits présents sur le site et adressé des demandes de confirmation de la présence de PFAS dans les produits à ses fournisseurs. L'exploitant indique avoir des difficultés à avoir des informations de leur part. Cependant, l'exploitant demande à l'ensemble de ses fournisseurs de déclarer la présence de substances extrêmement préoccupantes (SVHC/ZDHC) contenues dans les produits fournis sur le site. Cela lui permet de s'assurer de l'absence de ces substances dans les matières premières. Les gammes de produits de l'exploitant sont labellisés OEKOTEX ce qui garantit selon lui de l'absence de PFAS en fonction de la catégorie d'application. La gamme sport à destination des particuliers est en « C0 », soit sans PFAS. La gamme pro est labellisée OEKOTEX pro et contient des PFAS de part l'utilisation de la résine pour la partie « apprêts ». Ainsi, le seul produit contenant des PFAS, d'après l'exploitant, est la résine fluorée utilisée pour imperméabiliser les textiles pour la gamme professionnelle (pompiers, militaires...). Cette résine ne peut pas être remplacée à l'heure actuelle car répond à un cahier des charges strict. Comme indiqué précédemment, l'exploitant n'a pas établi la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées telle que définie à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023. Il précise que le fournisseur de la résine utilisée sur le site et contenant des PFAS ne lui a pas donné la liste des PFAS contenue dans cette résine. Cependant, il précise également que cette résine utilisée est courante et connue de la profession.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande 1: Conformément au projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au rapport, l'exploitant établit la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, actuellement et par le passé, telle que définie à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023. Les substances produites par dégradation doivent également y être mentionnées (délai : 2 mois). Pour cela, l'exploitant pourra utilement rechercher ces éléments dans des bases de données disponibles sur internet ou dans la bibliographie existante comme par exemple le rapport suivant : https://ssp-infoterre.brgm.fr/fr/rapports/etat-des-lieux-des-sources-directes-demissions-pfas. La note d'application de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 en liste également. De même, il pourra se rapprocher de son syndicat professionnel pour disposer d'informations concernant cette résine, utilisée par d'autres entreprises. Demande 2 : L'exploitant transmettra la fiche de données de sécurité de la résine fluorée à l'inspection des installations classées (délai : 1 mois). Demande 3 : Les gammes OEKOTEX STANDARD, ECO PASSPORT, ORGANIC COTTON... semblent avoir une valeur limite de 100 mg/kg en PFAS, d'après la littérature. L'exploitant apportera des justificatifs à l'inspection des installations classées permettant d'attester que les produits de la gamme sport à destination des particuliers et labellisée OEKOTEX est bien exempt de PFAS (délai : 1 mois)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Prescriptions complémentaires, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Cohérence de la liste de PFAS et des analyses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2026, Recherche de l'ensemble des PFAS mesurables identifiés par l'exploitant
Prescription contrôlée : « L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejet aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS de manière plus générale. Cette campagne porte sur : [...] 3° La recherche et l'analyse de toute autre substance PFAS, mentionnée dans la liste établie par l'exploitant selon les dispositions prévues à l'article 2, techniquement quantifiable selon les dispositions prévues à l'article 4, non comprise dans la liste du 2° et susceptible d'être ou d'avoir été présente dans les rejets aqueux de son établissement. »
Constats : L'exploitant a réalisé la campagne de mesures des substances PFAS sur les 28 PFAS citées dans l'arrêté ministériel du 20 juin 2023. Celles-ci mettent en évidence les résultats suivants : - mars 2024 : PFHxA : 0,060 µg/l, PFHpA : 0,024 µg/l et 6:2 FTOH : 0,39 µg/l et AOF : 50 µg/L. - avril 2024 : PFHxA : 0,045 µg/l, 6:2 FTOH : 1,8 µg/l et AOF : 62 µg/l. - novembre 2024 : 6:2 FTOH : 0,40 µg/l et AOF : 130 µg/L.

L'exploitant a fait réaliser des mesures dans les eaux en amont (eaux de forage). Seul le paramètre AOF a été mesuré. Les résultats ont mis en évidence 0 µg/l. L'exploitant en a conclu que les eaux amont étaient exemptes de PFAS. Cependant, l'inspection précise que les limites de quantification entre l'AOF et les PFAS ne sont pas les mêmes. Dans l'arrêté ministériel du 20 juin 2023, l'AOF a une limite de quantification de 2 µg/l alors que celle des substances PFAS est de 100 ng/l. Les mesures en AOF réalisées dans les eaux amont ne peuvent pas conclure, selon l'inspection, à l'absence de substances PFAS. L'inspection des installations classées constate une différence importante entre les concentrations mesurées en PFAS et AOF. Suite aux éléments précisés dans le constat précédent, il semble que des PFAS spécifiques utilisées et rejetées par l'installation n'aient pas été mesurées lors des campagnes de mesures. Des demandes sont formulées dans la suite du rapport à ce sujet. Des différences sont également constatées concernant les différents taux d'AOF mesurés lors des trois mesures ainsi que la présence ou l'absence de certains PFAS. Le fonctionnement par batch du site peut expliquer les différences observées entre les mesures (taux d'AOF, PFAS non mesurés...). L'exploitant a précisé durant l'inspection avoir transmis à la CAPI, station dans laquelle il rejette ses effluents, les analyses de PFAS réalisées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande 4 : Concernant les résultats des mesures déclarés sous GIDAF, l'exploitant doit déclarer l'ensemble des PFAS mesurés, soit 28 PFAS. Les déclarations seront invalidées et complétées en intégrant les 8 PFAS complémentaires mesurés. Pour cela, il pourra s'aider de l'aide contextuelle GIDAF : https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/page/aide-contextuelle-gidaf#pfas Les 8 PFAS complémentaires doivent être rajoutés un par un en cliquant sur « ajouter un paramètre PFAS supplémentaire » (délai : 1 mois).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/01/2020, article L. 181-14
Thème(s) : Actions nationales 2026, Elaboration du plan d'action pour supprimer/réduire
Prescription contrôlée : « Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32. L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées. »

Constats :

Suite à l'inspection réalisée le 17 juin 2025, l'exploitant a transmis son plan d'actions. La dernière version date de mars 2026 et a été présentée durant l'inspection.

Des actions ont été engagées par l'exploitant notamment sur l'identification des PFAS dans les produits utilisés sur le site.

Le plan d'action sera complété avec les demandes formulées dans le présent rapport et les actions prescrites dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mesures d'investigation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2026, Recherche des causes des émissions en PFAS et/ou en AOF

Prescription contrôlée :

« L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

-prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. »

Constats :

Comme précisé au constat 1 du présent rapport, l'exploitant a identifié une résine fluorée contenant des PFAS utilisée actuellement pour la partie « apprêts » de son process. D'autres résines fluorées contenant des PFAS de type C8 ont également été utilisées par le passé.

Les PFAS contenus dans les résines utilisées actuellement et par le passé, ainsi que les produits de dégradation n'ont pas été listés par l'exploitant, contrairement à ce qui est demandé à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023, et non mesurés lors de la campagne de mesures.

Une fois la liste des PFAS établie, l'exploitant devra réaliser une nouvelle campagne d'analyses avec trois analyses mensuelles consécutives, en intégrant les PFAS identifiés dans cette liste, techniquement mesurables.

Durant l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir des difficultés à obtenir des informations sur les PFAS contenues dans la résine de la part de son fournisseur.

Dans le cas où l'exploitant n'arriverait pas à établir la liste des PFAS contenue dans les résines utilisées actuellement et par le passé, a minima une analyse sous la méthode TOP ASSAY devra être réalisée. Cette méthode permet d'identifier les précurseurs de PFAS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 5 : Une fois la liste des PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées établie par l'exploitant, de nouvelles mesures de PFAS devront être réalisées conformément au projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport. Les substances à mesurer seront l'AOF, les 31 PFAS de la directive cadre sur l'eau modifiée et les autres substances PFAS utilisées et rejetées par l'établissement qui sont techniquement mesurables.

La première analyse devra être réalisée dans un délai n'excédant pas 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Sur les trois analyses devant être réalisées, a minima une analyse sur les eaux en amont devra être réalisée.

Demande 6 : A l'issue des deux premières analyses, si l'exploitant n'est toujours pas en mesure d'expliquer la différence entre la teneur en AOF et les substances PFAS dans ses rejets, une mesure selon la méthode TOP ASSAY sera à réaliser conformément au projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Mesures de suppression/réduction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2026, Mise en œuvre de mesures de réduction/suppression des rejets
Prescription contrôlée : « L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : [...] - gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ; »
Constats : A l'issue de la réalisation de la nouvelle campagne d'analyses, l'exploitant complètera le plan d'actions établi. Des solutions de réduction, voire de suppression, des rejets techniquement viables et économiquement acceptables seront proposées afin de réduire les rejets en PFAS ainsi que le calendrier prévisionnel de réalisation (mise en place d'un circuit fermé au niveau des cuves, système de traitement, envoi dans un centre de traitement de déchets...). La réduction maximale de ces rejets doit être recherchée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande 7 : A l'issue de la réalisation de la nouvelle campagne d'analyses, l'exploitant complète le plan d'actions établi. Des solutions de réduction, voire de suppression, des rejets techniquement viables et économiquement acceptables seront proposées afin de réduire les rejets en PFAS ainsi que le calendrier prévisionnel de réalisation (mise en place d'un circuit fermé au niveau des cuves, système de traitement, envoi dans un centre de traitement de déchets...). La réduction maximale de ces rejets doit être recherchée (délai : 3 mois à compter de la réception des résultats d'analyses).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Prescriptions complémentaires
Proposition de délais : 3 mois à compter de la réception des résultats d'analyses

N° 6 : Mesures de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2026, Surveillance des rejets aqueux de l'établissement
Prescription contrôlée : « L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : - respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ; - gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ; »

Constats :

L'établissement n'a pas de problématique d'identifiée sur les eaux souterraines et n'est pas situé à côté d'un captage.

Suite à la campagne complémentaire de mesures qui sera réalisée, l'exploitant continuera de suivre les substances PFAS dans ses rejets. Cela permettra de suivre l'évolution des rejets de l'établissement et l'efficacité des mesures qui seront mises en place. Un plan de surveillance sera proposé par l'exploitant. Ce dernier précisera les substances PFAS qui devront être mesurées et la fréquence de surveillance. En cas de flux de PFAS mis en évidence supérieur à 2 g/j, la fréquence sera a minima trimestrielle. Les substances PFAS mesurées seront a minima celles mesurées durant les campagnes complémentaires demandées à la demande 4.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 8 : Conformément au projet d'arrêté préfectoral ci-joint et à l'issue de la campagne d'analyses réalisée, l'exploitant proposera un plan de surveillance des substances PFAS (délai : 3 mois à compter de la réception des résultats issus des campagnes complémentaires demandées au constat 4).

Selon les résultats de mesures, les analyses en PFAS continueront jusqu'à la mise en place de mesures de réduction proposées par l'exploitant et afin d'attester de l'efficacité des mesures. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées sous l'application GIDAF.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois à compter de la réception des résultats issus des campagnes complémentaires demandées au constat 4